

TEXTE ADOPTE no **412**

“ *Petite loi* ”

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

14 décembre 1999

## PROJET DE LOI

MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE,

*relatif au référé devant les juridictions administratives.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : **269, 380** et T.A. **149** (1998-1999).

*Assemblée nationale* : **1682** et **2002**.

---

**Justice.**

TITRE Ier

**DU JUGE DES REFERES**

**Article 1er**

Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

**Article 2**

Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet.

## TITRE II

### DU JUGE DES REFERES STATUANT EN URGENCE

#### Article 3

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

#### Article 4

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Cette demande peut être présentée par le représentant de l'Etat si l'atteinte mentionnée à l'alinéa précédent est le fait d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public local.

#### Articles 5 et 6

Conformes

## **Article 7**

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 3 et 4, de les modifier ou d'y mettre fin, il convoque les parties à une audience publique qui, sauf renvoi à une formation collégiale, se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Les décisions rendues en application des articles 3, 5, 6 et 9 sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de l'article 4 sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel dans les quinze jours de la notification. En ce cas, le président de la cour administrative d'appel, ou un conseiller délégué à cet effet, statue dans les quarante-huit heures au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

En cas d'appel, les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

## **Article 8**

Conforme

## **Article 9**

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 7.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTENTIEUX**

#### **Articles 10, 11 et 12**

Conformes

#### **Article 13**

I A(*nouveau*).– Au premier alinéa de l’article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, les mots : “ sursis à exécution ” sont remplacés par le mot : “ suspension ”.

I. – *Non modifié*

II. – Le premier alinéa de l’article L. 27 du même code est ainsi rédigé :

“ La demande de suspension présentée par le représentant de l’Etat à l’encontre d’un acte d’une commune, d’un département ou d’une région, de nature à compromettre l’exercice d’une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par les cinquième et sixième alinéas de l’article L. 2131-6, les sixième et septième alinéas de l’article L. 3132-1, ainsi que les cinquième et sixième alinéas de l’article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, reproduits ci-après : ”.

## **Articles 14 et 15**

Conformes

## **Article 16**

I. – Après les mots : “ sur l’absence ”, la fin du dernier alinéa de l’article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est ainsi rédigée : “ ou l’insuffisance d’étude d’impact, le juge des référés, saisi d’une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence ou cette insuffisance est constatée ”.

II. – *Non modifié*

## **Article 17**

Supprimé

## **Article 17 bis (nouveau)**

Sans préjudice des dispositions du titre II de la présente loi, le président de la cour administrative d’appel ou le magistrat qu’il désigne à cet effet est compétent pour statuer sur les appels formés devant les cours administratives d’appel contre les décisions rendues par le juge des référés.

## **Article 17 ter (nouveau)**

Des décrets en Conseil d’Etat fixent les conditions dans lesquelles les recours contentieux formés par les agents relevant des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, n° 84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, doivent être précédés d'un recours administratif préalable.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18

I.– Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les articles L. 10 et L. 25 dudit code ;

2° L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ;

3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 25 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

4° La seconde phrase du cinquième alinéa et le sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.

II(*nouveau*).– L'article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

“ *Art.17-1.*– Le ministre chargé des sports peut déférer aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité. ”

#### Article 19

Les titres Ier et II ainsi que l'article 18 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

L'article 10 est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Articles 19 bis, 19 ter, 19 quater, 20 et 21**

Conformes

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1999.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*